



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°056/2021/ANRMP/CRS DU 19 MAI 2021 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE AZING IVOIR CONTESTANT LES RÉSULTATS DE LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE À COMPÉTITION OUVERTE (PSO) N°OP10/2021 RELATIVE A LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE OCCASIONNELLE, ORGANISÉE PAR LA POUPONNIERE DE YOPOUGON-ATTIE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la contestation de la société AZING IVOIR en date du 03 mai 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, rapporteur, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent, exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 28 avril 2021, enregistrée le 03 mai 2021 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°0788, la société AZING IVOIR a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OP10/2021 relative à la gestion de la main-d'œuvre occasionnelle, organisée par la Pouponnière de Yopougon-Attié ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Pouponnière de Yopougon-Attié a organisé la PSO n°OP10/2021 portant sur la gestion de la main d'œuvre occasionnelle ;

Cet appel d'offres, financé sur la ligne 78104000397-622190 au titre de l'exercice 2021 de son budget de fonctionnement, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui a eu lieu le 1^{er} avril 2021, les entreprises SIPSD, AZING IVOIR, ANEHCI-LMO et ENTRENOUS ont soumissionné ;

La Commission d'Ouverture des Plis et d'évaluation des Offres (COPE) a, lors de sa séance de jugement en date du 08 avril 2021, déclaré l'entreprise ANEHCI-LMO, attributaire pour un montant de quarante-six millions huit cent soixante un mille sept cent quarante (46.861.740) FCFA TTC ;

La société AZING IVOIR s'est vu notifier, par correspondance en date du 12 avril 2021, le rejet de son offre ;

Estimant que cette décision lui cause un grief, la société AZING IVOIR a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 21 avril 2021 ;

Face au rejet de son recours gracieux par correspondance en date du 26 avril 2021, la société AZING IVOIR a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 03 mai 2021 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, la requérante soutient que les notes qui lui ont été attribuées au niveau des items qualification des agents d'encadrement, expérience des agents d'encadrement ainsi que l'organisation du travail, la logistique et la mise à disposition de divers équipements, ne reflètent pas les critères de qualification et d'évaluation du dossier de consultation ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 06 mai 2021, transmis à l'ANRMP l'ensemble des pièces relatives aux travaux de la COPE ;

Elle justifie les notes obtenues de la société AZING IVOIR par le fait que celle-ci a proposé deux curriculums vitae d'agents avec qui elle n'avait pas de relations contractuelles ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que le litige porte sur l'attribution d'un marché au regard des critères d'évaluation ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à la société AZING IVOIR, le 12 avril 2021 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 21 avril 2021, soit le septième (7^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief » ;**

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante qui disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 28 avril 2021 pour répondre au recours gracieux de la requérante, a rejeté le recours de la requérante le 26 avril 2021, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi ;

Que la société AZING IVOIR qui disposait à son tour, d'un délai de cinq (05) jours ouvrables, expirant le 03 mai 2021 pour exercer un recours non juridictionnel, a saisi l'ANRMP le 03 mai 2021, soit le cinquième (5^{ème}) jour ouvrable qui a suivi ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la requérante recevable en son recours, comme ayant été exercé dans les délais légaux ;

DECIDE :

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 03 mai 2021 par la société AZING IVOIR est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société AZING IVOIR et à la Pouponnière de Yopougon-Attié, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y. P.